

Arrêté N°2023 - 62

Relatif aux prélèvements en cœur de Parc national et à l'emport hors du cœur d'échantillons de sols et de sables par carottage.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'échantillons de sols et de sable à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Julien Bouchez, Chercheur du CNRS affilié à l'Institut de Physique du Globe de Paris (ObsErA), le 27 septembre 2023,

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur l'altération des roches en contexte volcanique et tropical ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **Julien BOUCHEZ** est autorisé à effectuer avec son équipe des prélèvements de sols et de sable par carottage (2 mètres maximum) sur les sites cités en article 3.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude « PALAVAS » (Érosion présente et passée des îles volcaniques tropicales) programmée du 06 novembre 2023 au 17 novembre 2023.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Monsieur Julien BOUCHEZ, 1 rue Jussieu (CNRS) - 75005 Paris – 06 10 75 25 38 –
bouchez@ipgp.fr

Son équipe se compose de :

- Dessert Céline (IPGP, ObsErA) 06 90 60 51 52
- Bernhardt Anne (FU Berlin, Allemagne)
- Lukas Rowald (FU Berlin, Allemagne)
- Hella Wittmann (GFZ Potsdam, Allemagne)
- Adrien Folch (GFZ Potsdam, Allemagne)

Article 3

La personne responsable et son équipe, inscrite à l'article 2 :

→ peuvent collecter des échantillons de sol sur 3 sites ci-dessous :

Sites	Coordonnées X	Coordonnées Y
Route de la traversée, côte 423 (Figure1)	-61,756517	16,183757
Route Morne à Louis (Figure 2)	-61,749394	16,185082
Route de l'habituée au niveau Grand-etang (Figure 3)	-61,627149	16,029182

→ peuvent collecter des échantillons de sable sur 10 sites ci-dessous :

Site	Coordonnées X	Coordonnées Y
Rivière du Pérou	-61.612203	16.059000
Rivière de Capesterre	-61.617138	16.074032
Rivière Moreau	-61.626343	16.120955
Rivière Moustique	-61.607696	16.143093
Rivière Palmiste	-61.629315	16.157181
Rivière La Lézarde	-61.638520	16.186734
Grand Rivière de Goyave	-61.659098	16.191127
Rivière de Bras-David	-61.693168	16.176037
Rivière Le Galion	-61.666080	16.018079
Rivière Malanga	-61.677427	16.036865

Les coordonnées GPS sont à titre indicatif de la zone de prélèvement. En fonction de la nature du sol rencontré et selon les besoins de l'étude, le responsable de projet est autorisé à prélever dans un rayon de 500 mètres autour des coordonnées indiquées.

Si le responsable de projet souhaite accéder au Grand-Etang en véhicule, il devra contacter M. Georges Petit-Lebrun qui lui remettra un code d'accès selon l'article 11.

Un 4*4 est nécessaire pour atteindre le bord du Lac.

Article 4

Lors des prélèvements, des espèces sont extraites, en particulier la macrofaune du sol. Cet emport concomitant ne peut-être évité et est donc autorisé dans le cadre de cet arrêté.

Si davantage de prélèvements se justifie pour assurer la complétude du projet, une nouvelle demande d'autorisation au Parc national de la Guadeloupe sera formulée.

Article 5

Dans l'option où une étude complémentaire serait réalisée (en particulier sur la macrofaune du sol extraite), le responsable de celle-ci devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>). Il devra également déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation au Parc national de la Guadeloupe.

Monsieur **Julien BOUCHEZ** s'engage a transmettre cette information à cet éventuel partenaire tiers.

Article 6

Pour réaliser les relevés pédologiques, l'équipe utilisera le matériel suivant :

- Pelle
- Tarière manuelle
- Truelle

Et procédera de la manière suivante :

Pour les échantillons de sol : 3 sites d'extraction de sols seront réalisés en totalité sur les zones de cœur de Parc national par creusement de profils verticaux d'une profondeur de 2 m maximum créant une fosse. Pour chaque site, entre 5 et 15 échantillons de sols seront prélevés. Le matériel collecté sera d'un poids compris entre 0,5 et 1kg par échantillon soit un total de 15kg maximum par site, et 60kg pour l'ensemble de la présente autorisation. Les échantillons seront conditionnés dans des sacs plastiques hermétiques pour analyse.

Pour les échantillons de sable : Les échantillons de sables seront au nombre de 10 (10 sites différents en cœur de Parc) et se réaliseront sur les berges de rivières. Pour chaque échantillon, jusqu'à 1kg de sable sera prélevé, portant le total maximal à 10kg pour l'entièreté de l'opération. Les échantillons seront conditionnés dans des sacs plastiques hermétiques pour analyse.

Les fosses créés lors de la mission seront rebouchées après extraction du sol et/ou du sable.

Article 7

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune, la fonge et la flore environnante.

Article 8

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 9

L'autorisation est accordée du 6 novembre 2023 au 17 novembre 2023 inclus.
Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 10

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 11

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du calendrier des sites de prélèvements

- Georges Petit-Lebrun : georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr, 05 90 41 55 62 / 06 90 84 78 43

Il vous donnera les accès (code) au site de Grand-Etang.

et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Marie Robert : marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr, 06 90 84 78 38 / 05 90 41 55 74

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet.

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 14 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 :

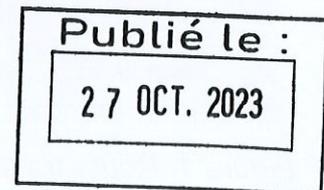
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 15/10/2023

La Directrice *et par déléguation*
La Secrétaire Générale

Marie-Pierre TROPLENT



Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ANNEXE

GeoConvert - Conversion de coordonnées xy et géolocalisation

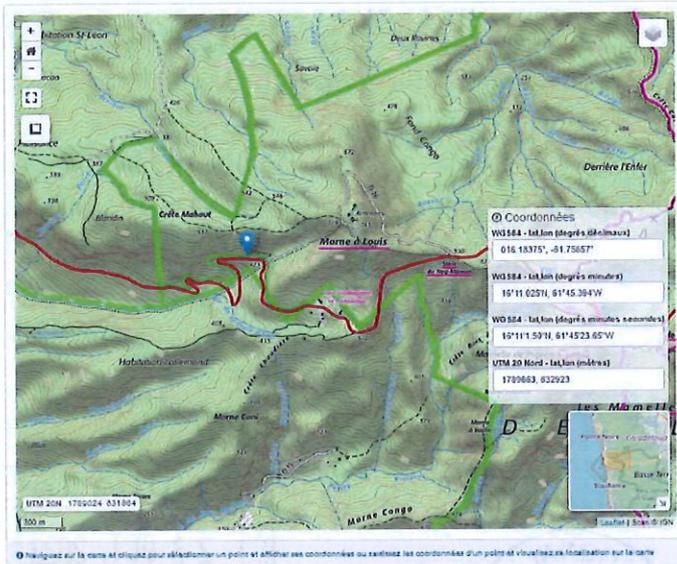


Figure 1: Route traversée, cote 423

GeoConvert - Conversion de coordonnées xy et géolocalisation

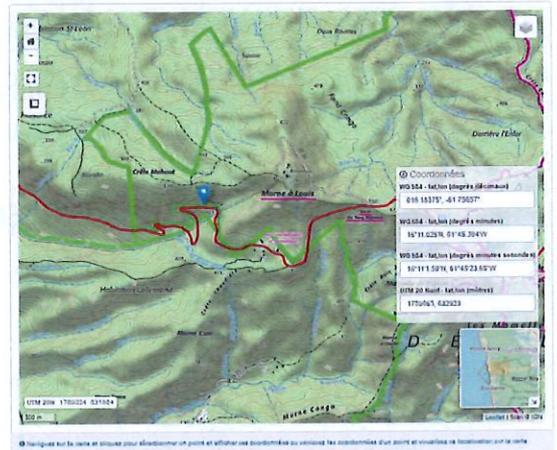


Figure 2: Morne à Louis

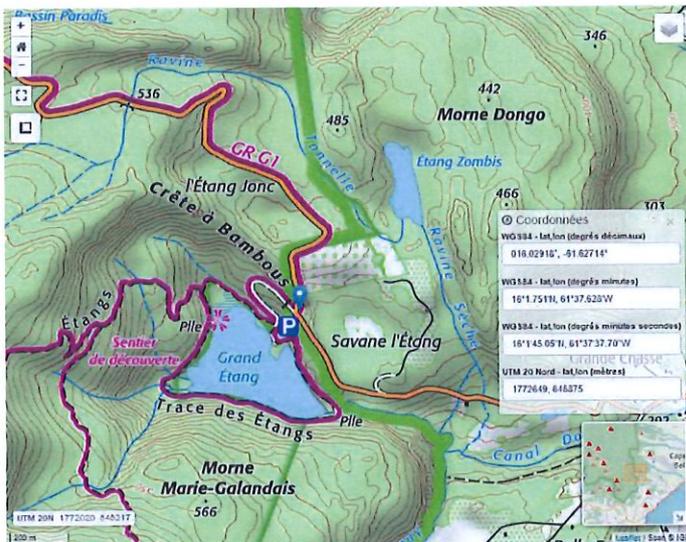


Figure 3 : Route de l'habituée, au niveau de Grand-Etang